Présidence

Syndicat cftc

Madame Elisabeth Borne
Ministre de l'Education nationale,
de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche
110 rue de Grenelle
75 357 Paris 07 sp

Pantin, le 28 avril 2025

Objet : Alerte sur le gel des moyens de suppléance dans l'académie de Rennes.

Madame la Ministre,

Le Snec-CFTC vous adresse ce courrier pour vous faire part de sa consternation concernant le gel des moyens de suppléance dans les établissements privés dans l'académie de Rennes.

Depuis le 21 avril dernier, le Rectorat de Rennes a décidé le gel des recrutements de Maîtres Délégués (MD) sur de nouvelles suppléances, en raison d'une insuffisance des moyens financiers alloués à la gestion de fin d'année scolaire (BOP 139). Cette décision nous a été confirmée notamment par des chefs d'établissement et par une communication officielle du Directeur diocésain d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Michel Pellé. Cette décision pénalise directement les élèves, mais également les maîtres délégués qui connaissent déjà une grande précarité.

La dernière période scolaire compte neuf semaines de cours dans les écoles primaires et les collèges et un peu moins dans les lycées.

Le Snec-CFTC rappelle que les élèves scolarisés dans un établissement privé sont avant tout des enfants de la République et qu'ils ne doivent en aucun cas être pénalisés.

Nul besoin de rappeler que l'État a été condamné en avril 2024 par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, puis le 21 février 2025 par le tribunal administratif d'Orléans pour carence dans l'organisation du service public de l'enseignement. Cette décision pointe une problématique devenue récurrente : l'absence prolongée ou répétée de remplacement d'enseignants qui porte atteinte à un droit fondamental des élèves.

Le tribunal, en se fondant sur l'article L.122-1-1 du Code de l'éducation ainsi que sur la jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 27 janvier 1988, Ministre de l'Éducation nationale c. Giraud), a rappelé que l'État est tenu d'assurer l'enseignement obligatoire et la continuité des apprentissages. Le manquement à cette obligation, même pour une durée "appréciable" telle qu'établie par le juge — soit plus de trois semaines d'absence non remplacée ou environ 15 % d'une matière annuelle — constitue une faute engageant la responsabilité de l'État.

Tout comme il n'est pas envisageable dans le 1er degré de répartir les élèves pendant 9 semaines dans les autres classes de l'école bien que l'article L133-1 du code de l'éducation, fort ambigu, pourrait grandement inciter à le faire : « *Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12. » Qu'en serait-il des absences prévues telles qu'un congé maternité ou un congé longue maladie nécessitant des soins longs ?*

Lors de notre audience du 24 mars, nous avions eu l'occasion d'attirer votre attention sur la situation particulièrement précaire de nombreux Maîtres délégués. En effet, depuis la mise en place du nouveau cadre de gestion en septembre 2023, leurs conditions de travail se sont fortement dégradées : absence de rémunération pendant les vacances scolaires, contrats interrompus à chaque période de vacances, risque accru de licenciement pour les Maîtres en CDI par manque de supports dédiés ….

La situation actuelle aggraverait encore cette précarité pour les Maîtres en CDD, en provoquant des interruptions de plus de quatre mois entre deux contrats, faisant perdre aux intéressés l'ancienneté acquise nécessaire pour prétendre à un CDI.

Le Snec-CFTC demande qu'une solution rapide soit apportée afin que les élèves ne soient pas pénalisés dans leur scolarité pour des questions budgétaires et de garantir aux Maîtres délégués un traitement juste, conforme à leur engagement et à l'intérêt des élèves qu'ils accompagnent au quotidien. Ignorer cette double exigence, c'est compromettre l'avenir des élèves et alourdir une charge de travail déjà excessive pour les équipes en place

Dans l'attente de votre intervention rapide, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Véronique COTRELLE

Présidente

Copie à M. Samuel Vitel, Conseiller social, valeurs de la République et laïcité

Copie à M. Olivier Salerno, Conseiller budgétaire, ressources humaines et transformation

Copie à Mme Marine Camiade, Directrice des Affaires Financières